

**DECISION**

**OBJET : MARY - Zone d'activité - Classement dans le domaine public communautaire d'un délaissé de la RD 980 jouxtant l'emprise foncière de la déchetterie.**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Considérant que la Communauté Urbaine et le Département de Saône-et-Loire ont décidé de régulariser le transfert foncier de la déchetterie de Mary et de ses abords,

Considérant l'acceptation du Département de Saône-et-Loire pour le déclassement du domaine public départemental et l'intégration dans le domaine public communautaire d'un délaissé de la RD 980 d'une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup>, sur la commune de MARY, ce délaissé constituant l'accès à la déchetterie communautaire,

Considérant la délibération de la commission permanente du Conseil départemental prise le 21 octobre 2022, validant le déclassement du domaine public routier départemental d'une section de délaissé de la RD 980 avec classement corrélatif dans le domaine public communautaire,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte de la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

DECIDE ce qui suit :

- d'accepte le déclassement du domaine public départemental et de procéder au classement dans le domaine public de la Communauté Urbaine du délaissé d'une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup>, sur la commune de Mary,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces correspondantes ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 10 février 2023

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 27 février 2023  
et publié, affiché ou notifié le 27 février 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.